



Fribourg, le 4 décembre 2019

A l'attention de :

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

Réponse à la consultation : projet de loi sur le financement de la politique

Pour rappel cette nouvelle loi détermine :

- l'organe chargé de vérifier les données
- les conditions du versement de l'Etat selon les règles posées en matière de transparence du financement de la politique

Ce nouveau projet de loi donne suite à l'initiative acceptée par vote populaire.

Le canton de Fribourg va proposer aux partis politiques de se faire officiellement enregistrer, ceci permettra de les dispenser de certaines formalités administratives.

Ce projet de loi ne fixe que la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales et ceci seulement pour les élections cantonales et fédérales.

L'article de la Constitution ne précise pas pour quel niveau de campagnes il faut publier les comptes des partis. Le canton peut légiférer en pleine compétence sur la transparence du financement des élections et des votations cantonales et cette nouvelle loi s'appliquera aux organisateurs d'initiative ou de referendum cantonal.

Le Parti socialiste fribourgeois vous remercie pour la consultation et y répond comme suit :

Article 3 al. 2

Le PSF se pose la question de savoir quels types d'organisations politiques pourraient être concernées par cet alinéa. Il pose la question également de savoir qui va déterminer les organisations qui tombent sous cet alinéa.

Article 5

Le PSF regrette que les élections communales ne soient pas intégrées dans ce projet de loi. La volonté de la population était claire : la transparence doit être de mise aussi dans le cadre des élections communales.

Article 6

Les prestations en nature doivent être prises en compte, le PSF demande quelles prestations en nature sont prévues et de quelle manière cela sera vérifiable ?

Le PSF demande que tous les dons reçus anonymement ou sous un pseudonyme, personne physique et morale, soient reversés à l'Etat. Cela nous paraît primordial de fixer une règle claire qui permet d'éviter tout contournement de cet article de loi.

Car si une personne physique ou morale cumule plusieurs dons, on peut facilement contourner les 5'000.-, idem pour les dons anonymes. Les règles d'application doivent être plus claires.

Ar.6. al.2 Les dons reçus anonymement et sous un pseudonyme doivent immédiatement être versés à l'Etat.

Article 7

Toute organisation politique qui finance des campagnes d'élections ou de votations prépare des budgets et il est simple de transmettre ces budgets pour la totalité des financements des campagnes. Le PSF souhaite qu'aucun seuil ne soit fixé dans la loi et que tous les dons ou autres soient clairement mentionnés.

Art 7. Al. 1 Les organisations politiques sont soumises à l'obligation de publier les dépenses prévues pour une élection ou un vote cantonal.

Al.2 Toute organisation assujettie à l'obligation de publier doit soumettre son budget avec les dépenses prévues et leur financement avant une élection ou une votation. Le budget doit contenir, pour autant qu'ils soient déjà disponibles, le nom, respectivement la raison sociale et le domicile des personnes physiques et morales qui contribuent au financement de la campagne concernée.

Al.3 Après une élection ou une votation, un décompte final doit être présenté, ; ce décompte doit contenir le nom, respectivement la raison sociale, et le domicile des personnes physiques et morales qui ont contribué au financement de la campagne concernée.

Article 8

Le texte de l'initiative accepté par le peuple était très clair : il demande de distinguer les dons des personnes physiques et ceux provenant des personnes morales. Pour ces dernières tous les dons, sans limitation de montant, doivent être rendus publics. Le texte de l'initiative ne laissant pas de doute sur la volonté de connaître l'entier des dons effectués par des personnes morales. Le PSF demande qu'une distinction claire soit émise à ce sujet.

Al.2 Enlever le montant de frs 5'000.-

Le nom, respectivement la raison sociale et le domicile des personnes physiques et morales qui contribuent au financement de l'organisation politique de la campagne concernée doivent être publiés.

Article 11

Al 3 les déclarations de provenance d'un revenu sont claires et le PSF se pose la question de savoir quel cas pourrait être soumis à cet alinéa

Article 14

Al. 2 Le PSF estime que le délai d'un an est beaucoup trop court pour que soient retirées toutes les informations relatives au financement politique d'une campagne. Le PSF propose que ces informations restent disponibles d'une campagne à l'autre durant 6 ans. Il est en effet important que des comparaisons puissent être faites entre différentes élections ou votations, c'est aussi une question de transparence que les citoyennes et citoyens attendent.

MODIFICATIONS RSF

115.1

Art 1 a nouveau

Sont dénommées « organisations politiques » au sens de la loi : les partis politiques, les groupements ou les comités de campagne et organisations. De quelles organisations s'agit-il ?

Art 52 al.4 Toute organisation enregistrée annonce immédiatement à la Chancellerie toute modification de ses statuts, son nom, siège etc. Qu'est-ce qui est entendu par immédiatement ? et qu'est-ce qui se passe si oublié ?

115.6

Art 1 al 1 idem question 115.1. quelles organisations ?

Art 4b al.1 Le PSF demande de mentionner un/e remplaçant/te au répondant chargé des contacts avec la chancellerie.

140.1

Les articles 33 al.1 et 46 al.2 de la loi sur les communes sont modifiés. Pour quelles raisons ces modifications figurent avec ce projet de loi alors que les élections communales ne seront pas régies par cette nouvelle loi ?

Le PSF vous remercie de tenir compte de ses remarques.

Solange Berset